
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1834.

Crédit de 230,000 francs au Département des Travaux Publics ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CH. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans la séance du 23 février dernier, a soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir, au Département des Travaux Publics, un crédit extraordinaire de *deux cent trente mille francs* (230,000 fr.) pour l'acquit de diverses créances à charge du chemin de fer de l'État. L'exposé des motifs fait remarquer que cette allocation viendra en déduction de la somme de fr. 1,027,093-36, qui est renseignée pour mémoire au litt. D du tableau C, annexé au rapport n° 176, qu'une section centrale a déposé en séance du 8 mars 1835, sur le crédit spécial de 4,880,000 francs, alloué le 23 avril suivant. Il n'est pas inutile d'ajouter que cette somme n'est plus entière; on voit, en effet, au tableau cité, qu'il faut déjà en retrancher fr. 385,000-27, compris dans des allocations antérieures.

L'examen du projet par les sections et par la section centrale a fait naître les observations et les propositions que nous allons résumer dans ce rapport.

Toutes les sections, sauf la 1^{re} et la 6^e, ayant manifesté le désir d'avoir communication des pièces justificatives du crédit pétitionné, dont l'envoi à la section centrale avait été annoncé dans l'exposé des motifs, le Département des Travaux Publics s'est empressé de déférer à ce désir par la transmission de toutes ces pièces. C'est donc sur le vu même des documents relatifs aux diverses créances

(1) Projet de loi, n° 163.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. DE RENESSE, CH. ROUSSELLE, DE MAN D'ATTENRODE, MOXHON, MOREAU et MATTHIEU.

que nous avons arrêté nos résolutions. Ils seront, au surplus, déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Il convient de rappeler que les créances qu'il s'agit aujourd'hui de liquider sont de diverses natures ; nous en donnons ici la récapitulation :

<i>A.</i> Somme restant due en principal, intérêts et frais, sur le prix des travaux de construction du chemin de fer de Pepinster à la frontière de Prusse.	fr. 104,000 »
<i>B.</i> Indemnités et frais résultant du préjudice causé par l'établissement du chemin de fer à des usines alimentées par la Vesdre	90,000 »
<i>C.</i> Dépenses effectuées pour la construction de digues à Angleur, à la suite des inondations du mois de février 1850	9,000 »
<i>D.</i> Indemnités restant dues du chef d'emprises sur diverses sections	21,000 »
<i>E.</i> Honoraires d'avocats, avoués et notaires et frais de justice concernant différentes affaires	6,000 »
Total égal.	fr. 250,000 »

Maintenant nous passons, relativement à chacune de ces créances, aux explications qui doivent confirmer et compléter celles fournies par l'exposé des motifs du projet de loi. Nous y rattacherons les décisions de la section centrale ainsi que les observations des sections.

LITT. A. En novembre 1840, les sieurs Franck, Parent et Borguet entreprirent les travaux de construction de la section du chemin de fer comprise entre Pepinster et la frontière prussienne.

L'entreprise avait été adjugée pour une seule voie ; le chemin fut construit à double voie ; de là de notables changements, pour la régularisation desquels on passa, les 8-17 mars 1845, un contrat transactionnel.

Mais, lorsque les agents du Gouvernement eurent arrêté les décomptes des dépenses par application de ce contrat, les entrepreneurs refusèrent de les accepter, prétendant qu'on ne leur accordait pas tout ce qui leur revenait légitimement, qu'on leur faisait supporter des réductions indues.

Les pourparlers, en vue de régler amiablement le différend, n'ayant point abouti, les entrepreneurs se pourvurent devant les tribunaux.

Leur action portait particulièrement :

1° Sur les intérêts des sommes payées tardivement en à-compte du montant des entreprises et sur les réductions opérées lors des réceptions ;

Et 2° sur la plus-value de certains ouvrages que les entrepreneurs prétendaient leur avoir été payés à des prix insuffisants.

La question des intérêts fut décidée contre l'État, par jugement du tribunal de Liège du 12 août 1848, confirmé en ce point par l'arrêt de la cour d'appel de la même ville, en date du 9 mai 1850. Les intérêts furent déclarés dus à partir du 28 décembre 1845.

Quant à la seconde catégorie des objets contentieux, l'État avait également échoué en première instance, mais la cour d'appel de Liège, par son arrêt précité, réforma le jugement sur un point, posa une base de rectification sur un

deuxième, le confirma sur quatre autres et renvoya à une expertise pour le surplus des points contestés.

C'est pour mettre fin à une procédure qui s'est déjà trop prolongée et dont les chances subordonnées à l'appréciation d'une expertise étaient fort incertaines, que le Ministre des Travaux Publics s'est décidé à faire examiner l'offre d'un arrangement amiable faite, le 30 octobre 1852, par les entrepreneurs, désireux eux-mêmes de sortir de cette impasse, et surtout de rentrer dans leurs fonds.

A la suite de cet examen, une transaction fut donc conclue, le 25 février 1855, et approuvée par le Ministre des Travaux Publics, le 50 avril suivant. L'on voit dans cette transaction :

1° Qu'une somme réclamée au montant de fr. 88,854-70 en principal et intérêts courus du 28 décembre 1843 jusqu'au dit jour 25 février 1855 et destinée à faire droit aux points soumis à expertise, se trouve réduite à fr.	41,756 »
2° Qu'une somme réclamée au montant de fr. 54,282-17 en principal et intérêts comme ci-dessus, pour les points jugés définitivement, est réduite à	52,282 »
Done à payer fr.	<u>94,018 »</u>

La section centrale est d'avis qu'il y a lieu d'allouer au Département des Travaux Publics, le crédit nécessaire à l'exécution de cette transaction.

L'art. 2 statuant que la somme préindiquée sera payée dans le délai de deux mois à partir de l'approbation du Ministre et que, passé ce délai, elle portera intérêt, le calcul fait pour établir la demande du crédit comprend une année d'intérêt à 5 p. %, échue le 25 février dernier, soit une somme de fr. 4,700-90; mais comme le paiement ne pourra guères avoir lieu avant le 1^{er} mai, il a paru convenable à la section centrale d'ajouter l'intérêt de 67 jours ou fr. 842-89, ensemble

5,543 79

Le Département des Travaux Publics a aussi compris dans la demande d'allocation, les sommes suivantes :

a. Pour honoraires de l'avocat	5,470 »
b. Pour honoraires et frais de l'expertise taxés, le 15 août 1855, par le premier président de la cour d'appel de Liège	1,448 10
Ce qui donne en total fr.	<u>104,479 89</u>

ou en somme ronde, pour pourvoir à l'imprévu lors de la liquidation

105,000 »

LITT. B. Il concerne quatre affaires différentes que nous exposons séparément.

1° *Usine située à Hauster.* La transaction que nous annexons au présent rapport sous le litt. A, termine le différend y relatif.

A reporter fr. 105,000 »

Report	fr. 103,000 »
En vertu de cette transaction, l'État doit payer en principal	fr. 40,000 »
Le Département des Travaux Publics y ajoute :	
a. Pour une année d'intérêt à 4 p. %, à écheoir le 30 août prochain	4,600 »
b. Pour honoraires d'avocat	80 »
c. Une somme à valoir pour imprévu	320 »
Ensemble	fr. 42,000 »

Il est probable que la liquidation finale laissera quelque économie, vu que les intérêts et l'imprévu ne semblent pas devoir absorber la prévision de 4,920 francs.

2° *Usine de Nasproué*. Deux transactions, l'une du 16 mars 1853, l'autre du 18 septembre suivant, mettent fin à la contestation (annexes *B* et *C*).

La somme à payer en vertu de la première transaction est de fr. 48,000 »

Elle porte que le paiement aura lieu dans les deux mois ; mais ne stipulant pas d'intérêt en cas de retard, le Ministre des Travaux Publics, par une lettre du 29 juillet 1853, en réponse à celle du sieur De Damseaux du 1^{er}, a déclaré que les intérêts à 4 p. % courraient à dater du 15 juin précédent.

C'est ensuite de cette déclaration que l'on a compté pour calculer l'allocation, une année d'intérêt, soit 720 »

La deuxième transaction stipule qu'il sera payé, par l'État, une somme en principal de 10,000 »

Elle stipule encore que l'État payera, suivant les pièces originales annexées, les frais de procédure qui ont eu lieu depuis 1844, tant en instance qu'en appel, et qu'on évalue à 2,391 28

Quoiqu'en réalité, d'après les pièces jointes, ces frais ne montent qu'à fr. 2,328-93. L'erreur provient de ce que l'on a pris la somme des états primitifs, au lieu de suivre la taxe du juge.

A reporter . . . fr. 31,411 28 42,000 » 103,000 »

Report. fr. 51,411 28 42,000 » 103,000 »

Elle stipule, enfin, que ces sommes seront payées dans les *deux mois*, et qu'à défaut, elles porteront intérêt à 4 p. %, à partir du 18 octobre 1853.

C'est pour l'exécution de cette clause que, en faisant le calcul du crédit, on a ajouté pour un an d'intérêt. 395 66

Somme qui, attendu que le paiement pourra être avancé, se réduira nécessairement lors de la liquidation; au reste, elle a été mal calculée. L'année d'intérêt ne porte que fr. 495-66.

L'on a ajouté :

a. Pour honoraires de l'avocat 1,480 »
b. A valoir pour imprévu 815 06

Ensemble. fr. 34,000 »

3° *Usine située à Prayon.* — La transaction intervenue (annexe *D*) alloue au propriétaire la somme de 7,000 »

Elle ne stipule ni terme de paiement ni intérêts, en cas de retard; mais le dossier renferme une lettre du Ministre des Travaux Publics, en date du 6 septembre 1852, adressée à l'avocat Hennequin, portant que, « si le sieur Ancion l'exige, il » lui sera alloué un intérêt à raison de » 4 p. % par an sur le montant de cette » somme, à partir de ce jour jusqu'à l'épo- » que du paiement. » Et, d'un autre côté, une lettre de ce propriétaire, en date du 19 décembre 1853, ne permet pas de douter qu'il entend jouir du droit de toucher cet intérêt.

Aussi, le Département des Travaux Publics, en faisant le calcul de l'allocation, a-t-il compté deux années d'intérêt à 4 p. %, soit fr. 560 »

Cette somme se réduira nécessairement lors de la liquidation, parce que l'intérêt est calculé jusqu'au 6 septembre prochain et que le paiement, selon toute probabilité, sera effectué avant cette époque.

A reporter fr. 7,560 » 76,000 » 103,000 »

Report fr.	7,560	»	76,000	»	105,000	»
Enfin, il faut ajouter :						
a. Pour honoraires de l'avocat . . . fr.	1,245	»				
b. A valoir pour imprévu	195	»				
Ensemble fr.			9,000	»		

4^e *Usine de Goffontaine.* — La transaction conclue pour cette usine (annexe E) alloue aux anciens propriétaires une somme de fr. 3,500 »

Elle ne porte pas de terme de payement et ne stipule pas d'intérêt en cas de retard ; mais il paraît résulter de la correspondance qu'il devait être fait *le plus tôt possible*. Une lettre même du Ministre des Travaux Publics, en date du 22 janvier 1853, écrite à l'avocat Hennequin, charge celui-ci de faire connaître à la famille Rutten que cette dépense sera comprise au nombre de celles pour lesquelles il va être demandé des fonds à la Législature.

C'est sans doute à cause que cette promesse n'a pas été remplie dans la demande du crédit de 4,880,000 francs déposée le 25 du même mois que, en établissant l'allocation, on a compté :

a. Pour deux années d'intérêt à 4 p. %		»				
la somme de	280	»				
b. Pour frais d'une assignation en justice, donnée le 22 juillet 1853, à l'effet d'obtenir, en capital et intérêts, l'exécution de la convention du 29 novembre 1852 .	17	»				
Total fr.	3,797	»				

à laquelle somme on a ajouté :

a. Honoraires de l'avocat	600	»				
b. Dépens dus à l'avoué suivant taxe .	118	25				
c. Somme à valoir pour imprévu . . .	484	77				
Ensemble. fr.			5,000	»		

La 2^e section a demandé que le Ministre voulût bien indiquer les raisons pour lesquelles l'usine de Goffontaine n'a pas été mise en vente. Voici la réponse qui a été faite à cette demande :

A reporter fr.	90,000	»	105,000	»
--------------------------	--------	---	---------	---

Report. fr. 90,000 » 103,000 »

« Cette usine, sur laquelle l'ancien propriétaire pré-
» tendait avoir à exercer une reprise à laquelle il a
» renoncé en transigeant, sera mise en vente aussitôt
» que la Législature aura alloué le crédit demandé et
» aura ainsi sanctionné, par un acte approbatif, la trans-
» action intervenue. »

Total général pour les 4 articles fr. 90,000 »

La section centrale est d'avis d'allouer cette somme, non pas qu'elle soit convaincue qu'il n'eût pas été possible dans le temps d'éviter un pareil sacrifice, mais parce qu'elle n'aperçoit pas le moyen de s'y soustraire aujourd'hui. Peut-être, dès le principe, on y eût échappé, si les affaires avaient été conduites différemment ; si, au lieu de les faire traiter par les fonctionnaires du chemin de fer, on en eût chargés ingénieurs du corps des ponts et chaussées, auxquels compète la police des cours d'eau, qui, dès-lors, doivent connaître mieux que ces fonctionnaires, les questions se rattachant aux usines, à la concession de leur chute, à la valeur d'une force motrice, qui savent dans quel cas des dommages peuvent être réclamés ou doivent être refusés pour diminution de la force motrice des usines régulièrement établies ; enfin si, au lieu de vouloir parer — comme on craint que cela ne soit arrivé — par l'exécution de certains ouvrages, aux inconvénients dont les usiniers auraient eu à se plaindre primitivement, ouvrages qui auraient aggravé le mal plutôt que de l'atténuer, on s'était borné à faire régler l'indemnité due pour la dépréciation de l'usine ou la diminution de la force motrice légale, après s'être assuré, toutefois, qu'il y avait lieu à indemnité en appliquant nettement les lois et les principes de la matière ; en un mot, si on avait laissé aux usiniers eux-mêmes le soin, non-seulement de rechercher si certains travaux leur seraient utiles, mais encore de les exécuter, sauf la sanction de l'autorité administrative, de manière que celle-ci n'eût eu à intervenir, à cet égard, qu'en vertu et pour l'exercice de son droit de police.

LITT. C. Crédit demandé 9,000 »

Les dépenses auxquelles ce crédit se rapporte sont :

- 1° La valeur d'emprises faites pour l'élargissement d'une digue construite, à Angleur, par des particuliers, et dont le Gouvernement a fait prononcer l'expropriation au profit de l'État. Suivant un acte passé devant le notaire Dusart, à Liège, le 5 février 1855, elle s'élève à fr. 3,029 60
- 2° Frais et honoraires du notaire 68 19
- 3° Un an d'intérêt du prix de vente, compté provisoirement. 131 53

A reporter. fr. 3,249 52 204,000 »

	Report. fr.	5,249 52	204,000 »
4° Honoraires d'avocat		2,940	»
5° Dépens taxés d'avoués, y compris frais d'expertes		2,517 57	
6° Somme à valoir pour imprévu		295 11	
	Total égal. . . . fr.	9,000	»

La 2^e section a désiré savoir si les travaux de canalisation de l'Ourthe n'aggraveront pas la position des riverains de Chénée et d'Angleur, et s'il n'en résultera pas de nouvelles charges pour le trésor, du chef des indemnités qui seraient réclamées.

Le Ministre a répondu en ces termes :

« Les ouvrages qui ont pour but de canaliser une rivière ont aussi » pour résultat d'en améliorer le régime, d'activer la marche des » eaux là où elle est trop lente, de la modérer, au contraire, aux » endroits où elle est trop active. Loin donc que les travaux de » canalisation de l'Ourthe puissent aggraver la position des rive- » rains de Chénée et d'Angleur, ils auront pour effet, comme ils » ont pour but, d'améliorer le régime de ce cours d'eau ; et il n'est » pas à redouter, par conséquent, que les appréhensions manifes- » tées par la seconde section, au point de vue du trésor, se réalisent ! » L'examen du dossier n° 2 permettra, du reste, à cette section, de » se faire une idée exacte et de ces travaux et du résultat que l'on » doit en attendre. »

De son côté, la 5^e section a demandé quel a été le résultat du procès d'Angleur. Voici la réponse du Ministre :

« Il a été convenu avec la commune que des arches d'inondation » seraient établies sous le chemin de fer, que la digue construite » par les habitants le long de l'Ourthe serait enlevée et que l'an- » cienne diguette, détruite par les inondations de 1850, serait » reconstruite entre le chemin de fer et la montagne, afin de pro- » téger le village d'Angleur contre l'irruption des eaux. Tous ces » travaux ont été exécutés. »

La section centrale alloue la somme pétitionnée ; mais elle ne peut se dispenser de faire remarquer qu'elle a été frappée de l'insertion, dans l'acte de vente, de la réserve que nous transcrivons ici :

« Les propriétaires des terrains dont une partie est emprise pour » l'établissement de la digue, auront le droit de reprendre les her- » bages qui pourront y croître, moyennant un arrangement à faire » avec le Domaine, et ce ne serait qu'en cas de refus de leur part que » le Domaine procéderait à la vente publique de ces herbages. »

La section centrale exprime le regret que l'administration ait consenti à l'insertion d'une pareille clause, qui restreint la cession

A reporter. . . . fr. 204,000 »

Report fr. 204,000 »
 faite au Domaine public et qui subordonne à la volonté de tiers
 l'exercice d'une jouissance qui devrait être, pour l'État, entière et
 absolue.

LITT. D. Allocation demandée 21,000 »

Comme on l'a vu plus haut, cette somme est destinée à acquitter
 les indemnités restant dues du chef d'emprises de terrains faites sur
 diverses sections du chemin de fer. L'état détaillé des sommes à
 payer a été remis à la section centrale. Il comprend vingt-neuf par-
 ties prenantes et s'élève à la somme de 20,400 »

On a ajouté une somme à valoir pour imprévu 600 »

Total égal fr. 21,000 »

Il n'a été fait aucune observation dans les sections sur cet
 article, et la section centrale, n'ayant pas non plus d'objection à
 présenter, vote la somme.

LITT. E. Crédit demandé. fr. 6,000 »

Les pièces justificatives consistent en :

1° Deux états de notaire s'élevant à fr. 277 46

2° Dix-neuf états d'avocats. 5,926 46

3° Trois états, taxés, d'avoués. 1,156 21

4° Enfin, une déclaration de la somme due, à titre
 d'indemnité, à un membre de la députation perma-
 nente du conseil provincial de Namur, comme délégué
 du Gouvernement pour l'acquisition de terrains néces-
 saires au chemin de fer de l'État, ligne de Namur à
 Charleroy, indemnité calculée sur 27 contrats, à raison
 de 20 francs par contrat 540 »

Ensemble. fr. 5,880 43

Soit en somme ronde 6,000 »

Ensemble fr. 231,000 »

La 6^e section avait appelé l'attention de la section centrale sur les honoraires
 d'avocats, objectant que ces dépenses se reproduisent trop souvent. La section
 voudrait qu'il y eût, au Département des Travaux Publics, des avocats par
 abonnement, comme au Département des Finances.

Cette recommandation de la 6^e section a été faite en présence d'un chiffre
 relativement peu considérable ; la section ne connaissait pas encore les chiffres
 disséminés dans les autres lettres, et qui s'élèvent ensemble à la somme de
 9,815 francs.

Quoi qu'il en soit, l'observation ayant été communiquée au Ministre des
 Travaux Publics, il y a fait la réponse suivante :

« Le Ministre des Travaux Publics ne peut que se référer aux explications qu'il
 » a données à la Chambre des Représentants, dans la séance du 16 février dernier

» (*Annales parlementaires*, p. 745 et 746), en réponse à des interpellations de
 » cette nature qui lui avaient été adressées par MM. Lelièvre et Osy. »

La section centrale alloue la somme.

Sur l'art. 5 du projet de loi, la 5^e section avait désiré savoir si la somme de fr. 1,023,093-56 dont les 230,000 francs ⁽¹⁾ font partie, pourra être couverte par les ressources ordinaires de l'exercice 1854.

Le Ministre a répondu que « les affaires auxquelles cette somme se rapporte,
 » ne seront vraisemblablement pas toutes terminées en 1854; il se peut même
 » que l'on n'obtiendra des transactions que vers la fin de cet exercice; dès lors, le
 » budget de celui-ci n'aura à supporter, dans la somme de fr. 1,023,093-56, que
 » celle pétitionnée de 230,000 francs. »

La section centrale se borne à faire remarquer, quant à présent, qu'au moyen du nouveau crédit pétitionné, il ne resterait plus disponible sur l'évaluation de la somme destinée à éteindre les anciennes créances à charge du chemin de fer, que celle de fr. 411,095-09. Le Département des Travaux Publics sentira donc la nécessité de fournir des explications précises, lorsqu'il recourra à la Législature pour de nouveaux crédits applicables à cette catégorie de dépenses.

Enfin la 2^e section avait demandé que la section centrale examinât s'il ne serait pas préférable de diviser le crédit en autant d'articles qu'il y a de littéra. Voici la réponse du Ministre :

» Il n'y a aucun inconvénient à ce que le crédit soit divisé en autant d'articles
 » qu'il y a de littéra; on a établi la division par littéra, afin de simplifier le voté.

D'après cette réponse et les précédents de la Chambre, la section centrale propose de formuler le projet de loi dans les termes suivants :

ART. 1^{er}.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, des crédits extraordinaires à concurrence de *deux cent trente-un mille francs* (fr. 231,000), pour l'acquit de diverses créances à charge du chemin de fer de l'État; savoir :

1 ^o Restant dû en principal, intérêts et frais, sur le prix des travaux de construction du chemin de fer de Pepinster à la frontière de Prusse	fr. 103,000 00
2 ^o Indemnité et frais résultant du préjudice causé par l'établissement du chemin de fer à des usines alimentées par la Vesdre. . .	90,000 00
3 ^o Dépenses effectuées pour la construction de digues à Angleur, à la suite des inondations du mois de février 1850	9,000 00
4 ^o Indemnités restant dues du chef d'emprises de terrains sur diverses sections	21,000 00
5 ^o Honoraires d'avocats, avoués et notaires et frais de justice concernant différentes affaires	6,000 00
Total égal	fr. 231,000 00

(1) La section centrale porte le chiffre à 231,000 francs.

ART. 2.

Ces crédits seront rattachés au chap. IV du budget du Département des Travaux Publics de 1884, et couverts au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VEYDT.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Entre les soussignés ÉDOUARD NAGELMACKERS et NAGELMACKERS-LEPAGE et MOCKEL, usiniers, domiciliés à Hauster, commune de Chaudfontaine, d'une part,

Et NÉOCLÈS HENNEQUIN, avocat à Liège, stipulant au nom et dans l'intérêt de l'État belge, sous la réserve expresse de l'approbation ministérielle, d'autre part ;

Il a été convenu, par forme de transaction, de ce qui suit :

1^o La dérivation opérée, il y a quelque temps, à titre d'essai, sur la rive gauche de la Vesdre, en amont du pont n° 2 (Hauster), sera bouchée contre la tête amont des arches de décharge existant en avant dudit pont, au moyen d'un mur à construire et à entretenir aux frais de l'administration.

Aucun changement ne sera apporté au radier actuel de l'aqueduc, mais la décharge, par cet aqueduc, sera réduite aux proportions qu'elle avait avant l'établissement de la dérivation, en portant le sommet du mur à construire sensiblement au niveau du sol.

2^o Les premiers nommés auront à leur disposition la place occupée actuellement par la dérivation dont il s'agit, pour y déposer le gravier provenant du curage de la rivière.

3^o L'administration du chemin de fer, pour autant qu'il lui appartienne, ne s'opposera pas au prolongement en bois ou en pierres de taille, même en aval du pont, de l'épi qui protège l'embouchure du bief de décharge.

4^o Elle payera aux premiers nommés la somme de quarante mille francs, au moyen de laquelle ils renoncent à toute réclamation du chef des dommages quelconques causés ou qui pourraient être ultérieurement causés par l'établissement du chemin de fer existant ; et ils auront le droit de faire exécuter, à leurs frais, la construction de la digue de Ster, conformément au plan annexé au présent acte, revêtu de la signature des parties.

Comme aussi de faire tous autres travaux qu'ils jugeraient préférables, et même de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, sauf ce qui est dit à l'art. 1^{er}.

S'ils exécutent la digue de barrage conformément aux plans ci-dessus mentionnés, ils ne seront responsables que sous le rapport de la bonne exécution et pendant dix ans.

Et s'ils font d'autres travaux, ce sera à leurs risques et périls et sous leur responsabilité à l'égard des usiniers inférieurs.

5^o La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, à défaut d'avoir été approuvée, dans le mois, par M. le Ministre des Travaux Publics.

6° La somme de quarante mille francs portera intérêt à 4 p. %, à partir de la même date, si elle ne se trouvait pas encore payée alors.

Fait double, entre parties, à Liège, le trente août mil huit cent cinquante-trois.

E. NAGELMACKERS,
NAGELMACKERS-LÉPAGE,
MOCKEL.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

Vu et approuvé.

BRUXELLES, le 26 septembre 1835.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

ANNEXE B.

LES SOUSSIGNÉS IGNACE-FRANÇOIS-CHARLES-JOSEPH DE DAMSEAUX-RENOZ, fabricant de draps à Nasproué, commune d'Andrimont, près de Verviers, d'une part,

Et NÉOCLÈS HENNEQUIN, avocat, domicilié à Liège, stipulant au nom de l'État belge, sous la réserve expresse de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part ;

Dans le but d'exonérer l'État de toute responsabilité du chef des dommages à venir dont l'usine de Nasproué aurait à souffrir et qui pourraient être attribués aux travaux du chemin de fer,

Sont convenus, par forme de transaction, de ce qui suit :

1° Au moyen d'une somme de dix-huit mille francs (18,000 francs), que l'État lui payera dans les deux mois au plus tard, à partir de l'approbation des présentes, qui devra avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à défaut de quoi la présente sera censée non avenue, M. de Damseaux a charge de faire, à ses risques et périls, exécuter, en temps opportun, les travaux qu'il jugera les plus propres à prévenir les dommages dont il s'agit, et renonce, à toujours, à toute indemnité du chef des attérissements qui pourraient se former en amont comme en aval de son usine, ainsi qu'à toute réclamation qu'il aurait eu le droit de faire à titre des constructions ci-dessus, si elles avaient été exécutées par l'État lui-même.

2° Quels que soient les travaux que M. de Damseaux trouve à propos de faire ou de ne pas faire exécuter, il prend à lui la réparation de tout le préjudice qui pourrait en résulter à l'égard des usiniers supérieurs ou inférieurs, et s'engage à garantir l'État de toute action qui viendrait à être dirigée, à cette occasion, contre le Gouvernement.

3° Les parties se réservent tous leurs droits en ce qui concerne le préjudice

que M. de Damseaux prétend avoir éprouvé dans le passé et dont le tribunal se trouve saisi.

Fait double, à Liège, le seize mars 1800 cinquante-trois.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

IG.-F.-CH.JOS. DE DAMSEAUX.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

Vu et approuvé.

Bruxelles, le 15 avril 1855.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM: VAN HOOREBEKE.

ANNEXE C.

Entre les soussignés IGNACE FRANÇOIS CHARLES JOSEPH DE DAMSEAUX, fabricant de draps à Verviers, sous la firme de DAMSEAUX-RENOZ, d'une part;

Et NÉOCLÈS HENNEQUIN, avocat, agissant au nom et dans l'intérêt de l'État belge, sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit, par voie de transaction :

1° L'État payera à M. de Damseaux, dans les deux mois, la somme de dix mille francs pour l'indemniser de tout le préjudice qu'il peut avoir éprouvé *dans le passé* du chef des attérissements qui se sont formés à la prise d'eau de l'usine de Nasproué, commune d'Andrimont, comme il a renoncé déjà du chef des dommages à venir, par transaction sous seing privé du 16 mars 1853, approuvé par M. le Ministre des Travaux Publics, le 15 avril suivant.

2° L'État lui payera indépendamment les frais de procédure qui ont eu lieu depuis 1844, tant en instance qu'en appel, en cassation, amende, expertise, plan, etc., suivant les pièces originales et justifications jointes à la présente, savoir :

Fr.	50 00	plan figuratif.
	201 65	frais d'avoué en première instance.
	365 35	id. en appel.
	489 77	id. id.
	946 51	frais d'expertise taxés par le tribunal civil.
	188 00	id. en cassation.
	150 00	amende en cassation.

Fr. 2,391 28 soit deux mille trois cent quatre-vingt-onze francs vingt-huit centimes.

3° Moyennant le paiement de ces deux sommes mentionnées ci-dessus et s'élevant ensemble à celle de douze mille trois cent quatre-vingt-onze francs vingt-huit centimes, le procès pendant encore entre parties devant le tribunal civil de Verviers est mis à néant, dépens compensés, et M. de Damseaux déclare n'avoir plus aucune espèce de prétention à charge de l'État, pour dommage quelconque qui pourrait être attribué, soit directement, soit indirectement, à la construction du chemin de fer.

La présente transaction est faite par l'État dans le but exclusif de prévenir les frais et les retards d'une longue procédure et sans préjudice aux droits de propriété et de police qui lui appartiennent sur les rivières même non navigables ni flottables, et dont M. de Damseaux déclare, de son côté, reconnaître le principe.

Si, à défaut de crédit ouvert à cette fin, l'État ne pouvait pas se libérer dans le délai fixé à l'art. 1^{er}, M. le Ministre en fera la demande aussitôt que la réunion des Chambres le permettra, et l'intérêt à 4 p. % courra, au profit du premier nommé, à partir du 18 octobre prochain.

Fait double, à Liège, entre parties, le 18 septembre 1855.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

DE DAMSEAUX-RENOZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 2 décembre 1855.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOOREBEKE.

ANNEXE D.

Entre les soussignés DIEUDONNÉ-JOSEPH ANCIEN, fabricant d'armes, domicilié à Liège, d'une part,

Et NÉOCLÈS HENNEQUIN, avocat, agissant au nom et dans l'intérêt de l'État belge, sous la réserve expresse de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, par forme de transaction :

1° L'État payera à M. Ancien la somme de sept mille francs, au moyen de laquelle ce dernier fera exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les ouvrages nécessaires pour réparer et mettre en bon état la digue au barrage de retenue des eaux, ainsi qu'une risberme en pilotis ou maçonnerie, à son gré, depuis l'extrémité inférieure du bief de l'usine jusqu'à la pile droite du pont du chemin de fer. Cette maçonnerie pourra avoir d'un à deux mètres d'épaisseur et sera, à son embouchure vers les usines, à une distance de six ou sept mètres du bajoyer existant, de manière à pouvoir, le cas échéant, ramener le bief d'aval du martinet dans le bief d'aval des usines.

La risberme dont il s'agit aura une hauteur de quatre-vingts centimètres au dessus des basses eaux.

M. Ancion pourra aussi faire construire, à ses frais, un épi d'environ dix mètres de longueur, pour modifier le cours de la rivière en amont du pont.

2° Moyennant l'allocation de cette somme de sept mille francs et l'autorisation de construire les ouvrages déterminés au n° 1 ci-dessus, M. Ancion se reconnaît satisfait et indemnisé des pertes qu'il peut avoir éprouvées jusqu'à cette date, tant pour lui que pour ses vendeurs Malherbe, dont les droits lui ont été cédés.

Il prend à lui toutes les éventualités, bonnes ou mauvaises, des travaux opérés ou à opérer conformément à l'article premier ci-dessus, et renonce, tant pour l'avenir que dans le passé, à toute répétition quelconque du chef de l'établissement du chemin de fer.

Il prend, enfin, à sa charge exclusive l'entretien de tous les ouvrages sans distinction qui ont été faits pour la conservation de ses usines, et ce, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

3° Toutefois, si, par la suite, il était reconnu que le radier de l'arche de la rive droite du pont nuisit à l'écoulement des eaux du bief, ce radier serait abaissé aux frais de l'État belge.

4° Le procès pendant entre parties est mis à néant, et les dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué par la justice, formeront une seule masse dont chacun des contractants supportera la moitié.

Fait double, à Liège, le vingt-huit août 1850 cinquante-deux.

J.-B. ANCION.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 6 septembre 1852.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

ANNEXE E.

Entre les soussignés M. NÉOCLÈS HENNEQUIN, avocat, domicilié à Liège, agissant au nom et dans l'intérêt de l'État, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'une part,

Et 1° MARIE-ANNE-CATHERINE-JULIE-EUGÉNIE RUTTEN et M. AUGUSTIN DUBOIS, banquier, qui l'autorise, tous deux époux, domiciliés à Liège, et 2° la demoiselle MARIE-THÉRÈSE-JOSÉPHINE-JUSTINE RUTTEN, propriétaire, domiciliée à Cornesse, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, par forme de transaction :

1° L'État payera, aux seconds dénommés, la somme de trois mille cinq cents

francs, pour réparations, tant dans le passé que dans l'avenir, de tous dommages quelconques que les travaux du chemin de fer ont pu occasionner au cours d'eau pris dans la Vesdre, au lieu dit Goffontaine et faisant mouvoir autrefois une usine destinée à fendre les fers et aujourd'hui une filature, dont lesdites dames Rutten sont propriétaires, du chef de leur mère, Marie-Norbertine de Jongh, décédée.

2° Au moyen du paiement de la somme qui vient d'être fixée, les seconds nommés donnent à l'État quittance absolue et définitive, déclarant n'avoir plus à sa charge aucune prétention, de quelque nature qu'elle puisse être, du chef des travaux du chemin de fer en question.

3° Le procès pendant entre parties devant le tribunal de Verviers et introduit contre l'État par exploit du quinze juillet mil huit cent quarante-trois, est mis à néant, dépens compensés.

Fait double, à Liège, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

EUGÉNIE RUTTEN,
A. DUBOIS,
JUSTINE RUTTEN.

Vu et approuvé.

Bruxelles, le 22 janvier 1855.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.
